

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 1/2017

Janvier 2017

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	4
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>DOCTRINE</i> _____	5
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	2		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE CHR 31 janvier 2017 M. G. n° 394172 A](#)

Les principes généraux du droit de l'extradition font obstacle à ce qu'une personne bénéficiant de la protection subsidiaire puisse faire l'objet, aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à cette protection, d'une extradition vers son pays d'origine.

Saisi d'un recours contre un décret d'extradition par un ressortissant albanais bénéficiant de la protection subsidiaire, le Conseil d'État a jugé que les principes généraux du droit de l'extradition font obstacle à ce qu'une personne bénéficiant de cette protection puisse faire l'objet, aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin, d'une extradition vers son pays d'origine. Ainsi, alors qu'il n'avait pas été mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait le requérant, cette protection faisait obstacle à ce que soit légalement pris le décret accordant son extradition aux autorités de son pays d'origine. Le décret accordant l'extradition du requérant aux autorités albanaïses est annulé pour excès de pouvoir.

Dans cette affaire, le Conseil d'État prend le contre-pied de la Cour de cassation¹ qui avait validé l'avis favorable de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon relatif à l'extradition de ce ressortissant albanais, en jugeant que la protection subsidiaire qui lui avait été accordée ne faisait pas obstacle à sa remise aux autorités de son pays.

La décision du Conseil d'État est à rapprocher de la décision d'Assemblée du 1^{er} avril 1988, B. (n°85234) par laquelle le Conseil d'État avait dégagé le même principe s'agissant de l'impossibilité d'extrader un réfugié vers son pays d'origine.

[CE CHR 31 janvier 2017 M. G. n° 394173 A](#)

Un étranger faisant l'objet d'un décret d'extradition peut faire valoir devant le juge de l'extradition que les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays sont de nature à lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à faire obstacle à sa remise aux autorités de ce pays dans le cadre de la procédure d'extradition.

¹[Cass. crim. 8 avril 2015 n° 15-80603](#)

Saisi d'un recours contre un décret d'extradition par un ressortissant albanais qui soutenait que les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays sont de nature à lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil d'État juge qu'il lui appartient dans ce cas d'apprécier si le requérant peut se prévaloir de cette protection pour s'opposer à l'exécution du décret d'extradition. Ce faisant, il estime qu'il ne ressort pas des éléments versés au dossier que les risques de vengeance que le requérant fait valoir en cas de retour en Albanie en raison d'une vendetta soient de nature à lui accorder le bénéfice de cette protection et à faire obstacle à sa remise aux autorités albanaises.

Cette décision est à rapprocher de la décision du 30 décembre 2011, B. par laquelle le Conseil d'État avait dégagé la même solution s'agissant de la possibilité de se prévaloir de la qualité de réfugié devant le juge de la légalité d'un décret d'extradition.

[CE CHR 30 janvier 2017 LA CIMADE et autres n° 394686, 394770 C](#)

Le Conseil d'État valide le décret du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi du 29 juillet 2015 relatif à la réforme du droit d'asile.

Le Conseil d'État a été saisi de recours pour excès de pouvoir dirigés contre le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et concernant notamment les modalités d'examen des demandes d'asile présentées sur le territoire national, à la frontière et en rétention, aux règles en matière d'accès à la procédure d'asile et au droit au maintien du demandeur d'asile sur le territoire national et les conditions d'accueil ou d'hébergement des demandeurs d'asile. Le Conseil d'État a écarté l'ensemble des moyens soulevés par les requérants et rejeté leur requêtes.

La Haute juridiction a notamment validé la légalité des dispositions du décret relatives aux modalités d'examen des demandes d'asile présentées en rétention par un étranger en instance d'éloignement, à l'autorité compétente pour mettre fin au statut de réfugié et aux modalités d'examen des demandes d'asile par l'OFPRA.

À voir aussi,

[CNDA 21 décembre 2016 Mme A. n° 15026470 C](#) : La Cour accorde la protection subsidiaire à une jeune femme victime de violences familiales dans la partie du Sahara Occidental contrôlée par le Front Polisario.

[CNDA 16 décembre 2016 M. K. n° 10014242 C](#) : La Cour exclut du bénéfice de la convention de Genève un ressortissant turc d'origine kurde responsable de la branche logistique du Parti des travailleurs du Kurdistan, coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

[CNDA 16 décembre 2016 M. B. n° 16001477 C](#) : La Cour rejette le recours d'un opposant au régime en République démocratique du Congo, ayant néanmoins poursuivi une carrière d'inspecteur de police, puis de juge-assesseur de la Haute Cour militaire dans son pays.

[CNDA 14 décembre 2016 M. A. n° 16010759 C](#) : La Cour exclut de la qualité de réfugié un déserteur de l'armée syrienne ayant participé, du fait de ses activités à la direction des renseignements généraux, à la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

[CNDA 15 juillet 2016 M. K. n° 15037770 C](#) : La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un administrateur électoral ayant dénoncé à la MINUSCO des fraudes dont il a été témoin lors des élections législatives de novembre 2011 en République démocratique du Congo.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE \[GC\] 31 janvier 2017 Lounani \(Belgique\) C-573-14](#)

La Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions sur la clause d'exclusion du statut de réfugié opposée aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser « qu'elles se sont rendues

coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». Elle juge notamment qu'un demandeur d'asile qui a participé aux activités d'un réseau terroriste, sans qu'il ait personnellement commis des actes de terrorisme ni ait été l'instigateur de tels actes ou ait participé à leur commission, peut relever de cette clause d'exclusion.

La CJUE avait été saisie d'une série de questions préjudicielles présentée par le Conseil d'État belge dans le cadre d'un litige opposant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à un ressortissant marocain, au sujet de l'application à ce dernier de la cause d'exclusion du statut de réfugié en raison d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

En 2006, M. Lounani, de nationalité marocaine, a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que membre dirigeant ainsi que pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux et séjour illégal, l'intéressé ayant notamment été reconnu coupable de « participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak » et de cession frauduleuse de passeports, qualifiée d'« acte de participation à l'activité d'une cellule qui apporte son soutien logistique à un mouvement terroriste ». En 2010, l'intéressé a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges invoquant la crainte de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison du risque d'être considéré par les autorités marocaines comme islamiste radical et djihadiste, à la suite de sa condamnation en Belgique. Cette demande d'asile a été rejetée. Saisi d'un recours contre ce rejet, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'il convenait de reconnaître la qualité de réfugié à M. Lounani en considérant que les faits spécifiquement reprochés à l'intéressé ne constituaient pas des infractions terroristes en tant que telles, car le tribunal correctionnel de Bruxelles l'avait condamné pour son appartenance à un groupe terroriste, sans lui reprocher d'avoir commis un acte terroriste ou d'y avoir participé. Ni le moindre commencement d'un acte précis relevant de ce type d'infraction ni la réalité d'un agissement personnel de l'intéressé engageant sa responsabilité individuelle dans l'accomplissement d'un tel acte n'auraient été établis. Selon le Conseil, aucun des agissements pour lesquels l'intéressé a été condamné n'atteignait le degré de gravité requis pour être qualifié d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » au sens de la directive sur le statut de réfugié, si bien qu'il ne pouvait être exclu à ce titre du statut de réfugié.

Saisi en cassation, le Conseil d'État belge a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE, notamment celle de savoir dans quelles conditions un demandeur peut être exclu du statut de réfugié pour des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour participation aux activités d'un groupe terroriste sans avoir lui-même commis un acte de terrorisme.

La CJUE constate tout d'abord que si l'intéressé n'a pas personnellement commis des actes de terrorisme ni été l'instigateur de tels actes ou participé à leur commission, la notion d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies » n'est pas limitée aux actes de terrorisme. Dès lors, l'application de la clause d'exclusion du statut de réfugié prévue par la directive n'est pas limitée aux auteurs effectifs d'actes de terrorisme, mais peut également s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme.

Après avoir rappelé que l'évaluation finale de la demande de protection internationale incombe aux autorités nationales compétentes, sous le contrôle du juge national, la Cour relève, à titre d'indications à prendre en considération, que M. Lounani était un membre dirigeant d'un groupe terroriste de dimension internationale qui a été inscrit en 2002 sur la liste des Nations unies identifiant certaines personnes et entités faisant l'objet de sanctions et qui est demeuré inscrit sur cette liste, depuis lors mise à jour. Ses activités de soutien logistique aux activités de ce groupe revêtent une dimension internationale, dans la mesure où il a été impliqué dans la contrefaçon de passeports et a aidé des volontaires souhaitant se rendre en Irak. Selon la Cour, de tels agissements peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié. En outre, la circonstance que l'intéressé a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste et que cette condamnation est devenue définitive revêt, dans le cadre de l'évaluation individuelle à laquelle doit procéder l'autorité compétente, une importance particulière.

[CEDH 26 janvier 2017 X c. Suisse n°16744/14²](#)

Les autorités suisses n'ont pas dûment examiné le risque de mauvais traitements allégué par un ressortissant srilankais d'origine tamoule avant d'expulser ce dernier vers son pays d'origine.

² Décision disponible uniquement en anglais ;

Le requérant, un ressortissant srilankais d'origine tamoule, a déposé une demande d'asile en Suisse en mai 2009, évoquant des persécutions politiques au Sri Lanka en faisant état de sa participation, dans les années 1990, à la résistance armée contre le gouvernement srilankais en tant que membre des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul et des mauvais traitements subis en détention par les autorités srilankaises. Les autorités suisses ont estimé qu'il ne pouvait prétendre au statut de réfugié, ont rejeté sa demande d'asile et ordonné son renvoi vers le Sri Lanka. En août 2013, il a été expulsé vers le Sri Lanka, détenu et interrogé pendant plusieurs heures à son arrivée à l'aéroport de Colombo, avant d'être incarcéré à la prison de Boosa, où il a subi des mauvais traitements. En décembre 2013, un représentant de l'ambassade suisse et un administrateur principal du HCR chargé de la protection ont rendu visite à l'intéressé et remarqué qu'il avait visiblement peur de s'exprimer. Libéré en avril 2015, il a obtenu un visa humanitaire pour la Suisse où il est retourné en avril 2015. Il a obtenu le bénéfice de l'asile le 26 juin 2015.

Invoquant l'article 3 de la convention, le requérant a soutenu devant la Cour qu'avant de l'expulser les autorités suisses n'avaient pas suffisamment tenu compte du risque qu'il courait d'être soumis à un traitement inhumain en cas de renvoi au Sri Lanka. Il a fait valoir qu'après son renvoi il avait été maltraité en prison par les autorités srilankaises.

La Cour juge que les autorités suisses auraient dû savoir qu'en cas d'expulsion, l'intéressé risquait d'être exposé à des mauvais traitements, car à l'époque de nombreuses preuves attestaient un tel risque. Il s'ensuit qu'elles n'ont pas convenablement évalué la demande d'asile de M. X, en violation de l'article 3 de la convention. Le requérant a continué à être victime d'une violation de l'article 3 car, bien que le gouvernement suisse ait présenté ses excuses et lui ait par la suite accordé l'asile, il ne l'a pas indemnisé. De plus, les autorités suisses n'ont pas démontré que l'intéressé aurait pu obtenir une indemnité par le biais d'une procédure nationale.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

ROYAUME-UNI

[BA \(Returns to Baghdad\) Iraq CG \(2017\) UKUT 00018 \(IAC\)](#)³

Dans une décision publiée le 23 janvier 2017, l'*Upper Tribunal* britannique a publié de nouvelles lignes directrices sur les retours en Irak, et en particulier à Bagdad.

L'*Upper Tribunal* affirme tout d'abord que – bien que le niveau de violence dans la ville de Bagdad reste important – il n'y a pas de risque général de persécution ou d'atteinte grave dans la capitale irakienne.

Il relève ensuite que ceux qui ont travaillé pour des entreprises occidentales ou internationales non liées à des activités de sécurité ou les personnes qui seraient perçues comme ayant collaboré avec des forces de la coalition étrangère risquent toujours d'être menacées dans des zones contrôlées par l'organisation Etat islamique ou qui ont des niveaux élevés d'activité insurrectionnelle. Le risque est notamment susceptible d'émaner de groupes armés sunnites qui continuent de cibler les entreprises occidentales ou internationales ainsi que ceux qui sont perçus comme collaborateurs du gouvernement irakien.

La juridiction relève également que les enlèvements ont été, et demeurent, un problème important et persistant qui contribue à l'effondrement de l'ordre public en Irak. Ces incidents, qui peuvent être liés à un motif politique ou religieux, sont souvent sous-déclarés. D'autres enlèvements sont l'œuvre de groupes criminels pour un motif purement financier.

La décision pointe également l'augmentation du niveau des violences interreligieuses depuis le retrait des forces de la coalition dirigées par les États-Unis en 2012, bien que ce niveau n'atteint pas celui observé en 2006-2007. Le gouvernement, dominé par les chiïtes, est soutenu par les milices armées chiïtes à Bagdad. Dans ce cadre, les hommes sunnites sont plus susceptibles d'être ciblés comme partisans présumés des groupes extrémistes sunnites tels que l'organisation Etat islamique. Cependant, la simple appartenance à la communauté sunnite ne suffit pas à elle-seule à engendrer un risque réel de persécution.

Enfin, l'*Upper Tribunal* relève que, d'une manière générale, les autorités de Bagdad ne sont pas en mesure de fournir une protection suffisante contre les risques énoncés et, dans le cas des sunnites, sont susceptibles de ne pas vouloir fournir une protection.

³ Décision disponible uniquement en anglais ;

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Annulation partielle du décret relatif à l'allocation pour demandeur d'asile », J.-M. Pastor, AJDA Hebdo n° 1/2017, 16 janvier 2017, p. 6, à propos de CE 23 décembre 2016 Association La Cimade et autres n°394819 B.
- « Extension de la compétence de la Cour nationale du droit d'asile », L. Genty, AJDA Hebdo n° 1/2017, 16 janvier 2017, p. 12, à propos de CE CHR 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B, CE CHR 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B et CE CHR 23 décembre 2016 M. K. n° 403976 B.
- « Expulsion des étrangers malades : Strasbourg assouplit sa jurisprudence », C. Pouilly, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 262, janvier 2017, pp. 4 à 6, à propos de CEDH [GC] 13 décembre 2016 Paposhvili c/ Belgique n°41738/10.
- « En marge de la réforme du droit des étrangers, de nouvelles dispositions concernant l'asile », C. Pouilly, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 262, janvier 2017, pp. 17 et 18, à propos des décrets n°2016-456 et 2016-457 du 28 octobre 2016.
- « Les mesures provisoires imposées par la CEDH n'ont aucune influence sur l'office de la CNDA », C. Viel, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 262, janvier 2017, p. 18, à propos de CE CHR 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B.
- « En cas de demande d'extradition d'un réfugié, le Conseil d'État devient pointilleux avec le juge de l'asile », C. Viel, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 262, janvier 2017, p. 19, à propos de CE CHR 28 novembre 2016 OFPRA c/ M. B. n°389733 B.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination : Isabelle Dely, Présidente de chambre,

Responsable du CEREDOC